



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu de décision

à l'égard de

Demandeur Cameco Corporation

Objet Garantie financière pour le déclassement futur
de la raffinerie de Blind River appartenant à
Cameco Corporation

Date de la
décision 16 novembre 2017

COMPTE RENDU DE DÉCISION

Demandeur : Cameco Corporation

Adresse : Blind River Fuel Services, C. P. 1539, Blind River
(Ontario) P0R 1B0

Objet : Garantie financière pour le déclassement futur de la
raffinerie de Blind River appartenant à Cameco
Corporation

Demande reçue le : 31 août 2016

Date de la décision : 16 novembre 2017

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, à Ottawa (Ontario)

Commissaire présent : M. Binder, président

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	2
3.1 Examen du plan préliminaire de déclassement	2
3.2 Garantie financière proposée	3
4.0 CONCLUSIONS	4

1.0 INTRODUCTION

1. Cameco Corporation (Cameco) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) une demande concernant l'acceptation de sa garantie financière révisée pour le déclassement futur de sa raffinerie de Blind River (RBR) située à Blind River, en Ontario. Cameco exploite la RBR conformément à son permis d'exploitation d'une installation de combustible (FFOL), FFOL-3632.00/2022, qui est valide jusqu'au 28 février 2022.
2. La RBR se situe à environ cinq kilomètres à l'ouest de la ville de Blind River, en Ontario. Cette installation affine le concentré de minerai d'uranium provenant de mines d'uranium de partout dans le monde pour produire du trioxyde d'uranium (UO₃), un produit intermédiaire du cycle du combustible nucléaire. Cameco maintient actuellement une garantie financière de 38,6 millions de dollars qui couvre les coûts de déclassement de sa RBR.
3. En vertu du paragraphe 24(5) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN), la Commission peut exiger que les exploitants d'installations nucléaires établissent et maintiennent une garantie financière acceptable pour le déclasséement ultime de leurs installations. Le guide d'application de la réglementation G-206³ de la CCSN précise les caractéristiques d'une garantie financière acceptable en termes de liquidité, de certitude et de valeur adéquate ainsi que de continuité.
4. Cette demande d'acceptation de la garantie financière a été présentée conformément aux conditions 12.2 et 16.1 du permis d'exploitation de Cameco pour sa raffinerie de Blind River, lesquelles exigent que Cameco tienne à jour un plan préliminaire de déclasséement (PPD) et une garantie financière acceptable aux yeux de la Commission.

Points étudiés

5. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider si :
 - a) la forme et le montant de la garantie financière sont acceptables pour le déclasséement de la RBR;
 - b) Cameco a satisfait aux exigences des conditions 12.2 et 16.1 de son permis FFOL-3632.00/2022.

Audience

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission s'est lui-même

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.), 1997, chapitre (ch.) 9.

³ Guide d'application de la réglementation de la CCSN, G-206, *Les garanties financières pour le déclasséement des activités autorisées*, juin 2000.

désigné pour présider une formation de la Commission composée d'un seul membre chargée de se prononcer sur la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les mémoires de Cameco (CMD 17-H111.1) et du personnel de la CCSN (CMD 17-H111). La Commission a offert la possibilité aux membres du public de soumettre des mémoires, mais n'en a reçu aucun.

2.0 DÉCISION

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que Cameco a satisfait aux conditions 12.2 et 16.1 de son permis.

Par conséquent, la commission accepte le plan préliminaire de déclassement actualisé avec l'estimation des coûts, le montant de la garantie financière proposée ainsi que l'instrument de la garantie financière de Cameco Corporation pour sa raffinerie de Blind River située à Blind River, en Ontario.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

8. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié les questions liées à l'acceptabilité du PPD, de l'estimation des coûts et de l'instrument de la garantie financière proposés par Cameco pour sa RBR.

3.1 Examen du plan préliminaire de déclassement

9. La Commission note que la condition 12.2 du permis d'exploitation FFOLE exige que Cameco tienne à jour un PPD pour le déclassement de la RBR et l'examine tous les cinq ans, ou sur demande de la Commission, pour s'assurer qu'il demeure adéquat. La Commission reconnaît également que la condition 16.1 du permis oblige Cameco à maintenir en vigueur une garantie financière pour le déclassement de la RBR qui est acceptable aux yeux de la Commission. Cameco a fait valoir que, conformément aux conditions de son permis, elle a procédé à un examen de la garantie financière pour sa raffinerie de Blind River et a présenté un PPD révisé au personnel de la CCSN en août 2016. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir évalué le PPD proposé par Cameco par rapport aux dispositions du document G-219⁴ et de la norme N294-09⁵ et qu'après avoir terminé cet examen, il a présenté ses commentaires à Cameco lui demandant d'expliquer plus en détail la façon dont le PPD proposé répondrait aux dispositions précisées dans ces documents d'orientation. Le personnel de la CCSN a signalé à la Commission que Cameco lui a présenté un PPD révisé en avril 2017 et qu'il est d'avis que le PPD révisé respecte les dispositions des documents G-219 et N294-09.

⁴ Guide d'application de la réglementation de la CCSN G-219, *Les plans de déclassement des activités autorisées*, juin 2000.

⁵ Groupe CSA, N294-F09, *Déclassement des installations contenant des substances nucléaires*, 2009.

10. Cameco a fait valoir que la stratégie de déclasserment privilégiée pour la RBR n'a pas changé dans le PPD proposé. Cameco a indiqué que la stratégie de déclasserment privilégiée consistait à remettre en état le site de la RBR dans une condition similaire à son état naturel avant qu'il n'y ait sur le site des activités de traitement et de stockage de matières radioactives. Cameco a ajouté que le PPD comprenait également la construction et la surveillance d'un monticule de confinement pour la gestion à long terme des déchets générés par le déclasserment de la RBR.
11. La Commission a évalué l'estimation des coûts de déclasserment associée à la stratégie de déclasserment proposée pour la RBR, telle que décrite dans le PPD révisé. Cameco a fait valoir que l'estimation des coûts totaux de déclasserment selon le scénario de « déclasserment sans délai » serait de 48 millions de dollars, ce qui représente une augmentation de 9,4 millions de dollars par rapport à la garantie financière actuelle. Cameco a souligné que le PPD a été rédigé en supposant que Cameco ne serait pas apte à respecter ses obligations de déclasserment et qu'une tierce partie serait embauchée pour élaborer les plans détaillés de déclasserment et gérer le projet de déclasserment. Le personnel de la CCSN a confirmé cette information et a indiqué que son examen avait montré que l'augmentation de l'estimation des coûts de déclasserment était attribuable à une révision des coûts de déclasserment directs et indirects, y compris des modifications à des tâches de déclasserment spécifiques, comme la construction et la surveillance d'un monticule de confinement. Le personnel de la CCSN a déclaré être d'avis que la garantie financière proposée pour le déclasserment de la RBR répondait aux dispositions du document G-206 et que le PPD révisé était conforme aux critères énoncés dans les documents G-219 et N294-09.
12. Après avoir examiné les mémoires de Cameco et du personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que le PPD proposé respecte les exigences réglementaires et prévoit une estimation des coûts crédibles pour le déclasserment futur de la RBR.

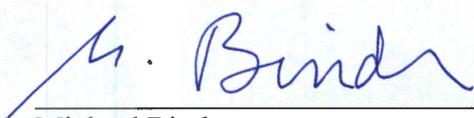
3.2 Garantie financière proposée

13. La Commission note que Cameco maintient actuellement une garantie financière au montant de 38,6 millions de dollars pour sa raffinerie de Blind River au moyen d'une lettre de crédit irrévocable. Cameco a fait valoir à la Commission que, compte tenu du PPD révisé pour la RBR, la garantie financière révisée requise pour le déclasserment futur de l'installation est maintenant estimée à 48 millions de dollars. Cameco a proposé de conserver la lettre de crédit irrévocable comme instrument pour sa garantie financière et d'augmenter le montant du nouveau PPD et de la nouvelle garantie financière à 48 millions de dollars. Cameco a indiqué que, si la Commission accepte l'instrument proposé pour la garantie financière, Cameco modifierait la lettre de crédit pour y ajouter la pleine valeur de 48 millions de dollars dans les semaines suivant son acceptation par la Commission. Le personnel de la CCSN a signalé à la Commission que son examen de l'instrument proposé pour la garantie financière de Cameco avait montré que la proposition de Cameco respectait les dispositions du document G-206.

14. Après avoir examiné les mémoires de Cameco et du personnel de la CCSN, la Commission est d'avis que le montant de la garantie financière proposée est adéquat pour le déclassement futur de la RBR.

4.0 CONCLUSIONS

15. La Commission a examiné l'information et les mémoires soumis par Cameco et le personnel de la CCSN en ce qui concerne le PPD proposé, le montant de la garantie financière révisée et l'instrument pour la garantie financière de la raffinerie de Blind River.
16. La Commission est d'avis que le PPD révisé prévoit une estimation des coûts crédible pour le déclassement futur de la RBR et que l'instrument pour la garantie financière proposée, soit une lettre de crédit irrévocable sans changement important sauf au montant, est adéquat. La Commission estime également que Cameco satisfait aux exigences des conditions 12.2 et 16.1 de son permis d'exploitation FFOL-3632.00/2022.
17. Par conséquent, la Commission accepte la garantie financière proposée par Cameco pour sa RBR au montant de 48 millions de dollars. En outre, la Commission est d'avis que la lettre de crédit irrévocable demeure un instrument acceptable pour la garantie financière.
18. Avec cette décision, la Commission demande à Cameco de modifier la lettre de crédit pour la garantie financière au montant de 48 millions de dollars dans les 30 jours suivant cette décision. Une copie originale de la lettre de crédit émise devra être envoyée à la CCSN une fois qu'elle sera finalisée.



Michael Binder
Président
Commission canadienne de sûreté nucléaire

16 NOV. 2017

Date